

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Régent Chabot et Rémi Richard soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Régent Chabot et Rémi Richard soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 73 615 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37367

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (2000, c. 12), modifié par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 26 juin 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Richmond;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Richmond sont intégrés à la Sûreté du Québec le 5 octobre 2001;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE madame Manon Viger, qui est présentement directrice du corps de police municipal de la Ville de Richmond, soit nommée au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Manon Viger soit promue au grade de lieutenant, au traitement annuel de 70 191 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Richmond.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37368

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (2000, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de trois ans s'étalant entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 927-1999 du 18 août 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37369

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (2000, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et de la remplacer par une nouvelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;